



CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Séance du jeudi 21 décembre 2023

Délibération n° 2023-73

**Objet : Convention
déterminant les modalités
financières de la gestion du
transport scolaire PR2V**

Membres en exercice :	19
Présents :	17
Pouvoirs :	2
Absent excusé :	0
Votants :	19

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de
légalité : 28.12.23

- date de publication : 28.12.23

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le quinze décembre, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Monsieur Matthieu TABURET, Madame Slavica TANKOSKA.

Ont donné pouvoir à :

Monsieur Damien MORIEUX à Monsieur Bruno FENET, Madame Brigitte RICHARD à Madame Angélique BOUÉ.

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité :

Monsieur Gérard BLANCHARD.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.



Madame TERRIEN expose :

Par convention du 12 avril 2023, modifiée par avenant du 18 juillet 2023, le Syndicat des mobilités de Touraine a délégué aux communes de Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, l'organisation et le fonctionnement du service de transport PR2V pour assurer la desserte du Collège Gaston HUET de Vouvray. Aux termes de cette convention, la commune de Vouvray est désignée « autorité organisatrice déléguée ».

Dans le cadre de cette délégation, les 4 communes doivent notamment :

- Délivrer les titres de transport ;
- Mettre à disposition du transporteur un outil d'envoi de SMS groupés aux familles afin de les prévenir de retards et autres perturbations sur les circuits ;
- Mettre à disposition des chauffeurs des carnets de discipline leur permettant de consigner tout fait contraire au règlement du transport scolaire, afin d'assurer une rapide et correcte remontée d'information vers les communes.

Il est décidé que la commune de Vouvray, en qualité d'autorité organisatrice déléguée, procèdera à l'avance des frais occasionnés par l'organisation et le fonctionnement du service de transport scolaire (outil d'envoi groupé de SMS, carnets de discipline, cartes de bus, coût du transport pour les enfants « non subventionnables » par le SMT) et en demandera le remboursement aux autres communes sur la base d'un état récapitulatif détaillé des dépenses établi pour chacune d'entre elles.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

VU le projet de convention déterminant les modalités financières de la gestion du transport scolaire PR2V et son annexe, tels que joints ;

VU l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse, Aînés et Solidarité du 13 décembre 2023 ;

Sur le rapport de Madame TERRIEN, 4^{ème} Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse, aux Aînés et à la Solidarité, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention déterminant les modalités financières de la gestion du transport scolaire PR2V et son annexe, tels que joints ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.



Le secrétaire de séance,

Gérard BLANCHARD



Le Maire,

Bruno FENET

Convention déterminant les modalités financières de la gestion du transport scolaire PR2V

Entre :

La Commune de Parçay-Meslay
Représentée par Monsieur Bruno FENET, Maire,
La Commune de Rochecorbon
Représentée par Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire,
La Commune de Vernou-sur-Brenne,
Représentée par Madame Pascale DEBALLÉE, Maire,
Et la Commune de Vouvray,
Représentée par Madame Brigitte PINEAU, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 3111-7 à L. 3111-10
Vu l'article L.213-11 du code de l'éducation,
Vu la délibération du SMT en date du 29 mars 2023,
Vu la délibération de la commune de Vouvray en date du 28 mars 2023,
Vu la délibération de la commune de Parçay-Meslay en date du 30 mars 2023,
Vu la délibération de la commune de Rochecorbon en date du 29 mars 2023,
Vu la délibération de la commune de Vernou-sur-Brenne en date du 27 mars 2023,
Vu la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires
en date du 18 juillet 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention du 18 juillet 2023, le SMT a délégué aux autorités organisatrices déléguées (Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne et Vouvray), l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire PR2V pour assurer la desserte – entre autres – de l'établissement d'enseignement suivant : Collège Gaston Huet de Vouvray.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les frais générés par l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire PR2V et leur prise en charge.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaires 2023/2024. Sa durée est celle de la convention de délégation conclue entre le SMT et les communes de Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.



Article 3 – Contenu de la convention

3.1 – Identification des frais

Les frais générés par l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire PR2V sont les suivants :

Outil d'envoi groupé de SMS (FRIZBI) :

- * Frais de mise en service (facturation unique en 2023)
- * Abonnement mensuel
- * SMS envoyés par chaque commune + ¼ de ceux envoyés par le transporteur (TRANSDEV)

Carnets de discipline : selon les besoins par commune - au tarif en vigueur -

Cartes de bus : selon les besoins identifiés par commune avant le 30 avril - au tarif en vigueur -

Coût de transport d'un enfant « non subventionnable » par le SMT

3.2 - Modalités de paiement et de remboursement

La commune de Vouvray procèdera à l'avance des frais listés à l'article 3.1.

La commune de Vouvray adressera un titre de recettes annuel aux communes de Parçay-Meslay, Rochecorbon et Vernou-sur-Brenne en juillet pour l'année scolaire précédente. Un état récapitulatif détaillé des dépenses sera établi pour chaque commune.

Article 4 – Modification et résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant.

Le sort de la présente convention suivra celui de la convention de délégation conclue entre le SMT et les communes de Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

Article 5 – Contentieux

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.

A défaut de solution amiable, tout litige est porté devant le tribunal administratif d'Orléans.